Certification des professionnels de santé

CPTS-7
COMMUNAUTÉ PROFESSIONNELLE TERRITORIALE DE SANTÉ

Ordonnance n° 2021-961 du 19 juillet 2021 relative à la certification Dispositif applicable depuis le 1er janvier 2023 pour 7 professions de santé à ordre.

" Art. L. 4022-3.-Sont soumis à une obligation de certification périodique les professions de médecin, de chirurgien-dentiste, de sage-femme, de pharmacien, d'infirmier, de masseur-kinésithérapeute et de pédicure-podologue."

Vise à garantir :

- Le maintien des compétences de professions ciblées ;
- La qualité des pratiques professionnelles et pluriprofessionnelles;
- L'actualisation et le niveau des connaissances.

Les professionnels de santé visés doivent pour répondre à cette obligation, suivre et réaliser des actions de certification dans un cadre de référence préétabli portant sur les 4 axes :

1. **Actualiser les connaissances et les compétences**

2. **Renforcer la qualité des pratiques professionnelles ;**

3. **Améliorer les relations avec leurs patients ;**

4. **Mieux prendre en compte sa santé personnelle.**

Votre CPTS peut vous accompagner ! Rejoignez-nous !